



Garanties pour les services de banque en ligne

Outre les Conditions Générales de la Banque (ci-après : les « CGB ») et les conditions particulières associées (ci-après, ensemble : les « CG »), les conditions particulières de garantie suivantes (ci-après : les « Conditions ») encadrent les garanties accordées à Solarisbank AG (ci-après : la « Banque ») par le client.

1. DEFINITIONS

Sous réserve des termes expressément définis ci-après et dans le Préambule ci-dessus, les termes et expressions commençant par une lettre majuscule utilisés dans les présentes Conditions ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans les CG.

« **Obligations Garanties** » désigne toutes les obligations présentes ou futures visées au paragraphe 2 de l'article 14 des CGB ;

« **Sûreté ou Mesure Conservatoire** » désigne toute sûreté réelle, toute hypothèque ou promesse d'hypothèque, tout privilège, nantissement, promesse de vente, octroi de clause de réserve de propriété, transfert de propriété à titre de garantie, les accords de compensation, la fiducie-sûreté ou toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ou toute saisie, séquestre ou opposition de quelque nature que ce soit, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue (à l'exception du présent Gage-espèces).

2. OBLIGATIONS DE GARANTIE

Pour sûreté et garantie des Obligations Garanties, le client et la Banque conviennent que la Banque acquiert un privilège sur tous les biens et garanties visés au paragraphe 1 de l'article 14 des CGB, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3 du même article.

En complément, pour sûreté et garantie des Obligations Garanties, la Banque acquiert les droits et garanties définis ci-après.

3. DECLARATIONS

3.1 Le client déclare et garantit à la Banque ce qui suit :

- (a) Il a la propriété pleine et entière des sommes affectées à titre de garantie et ;
- (b) Il n'y a aucune Sûreté ou Mesure Conservatoire affectant les sommes affectées à titre de garantie, à l'exception de tout accord conclu par le client dans le cours normal des opérations conclues avec la Banque.

3.2 Les déclarations énoncées à l'Article 0 sont faites à la signature des Conditions et seront réputées réitérées par le client comme étant sincères et exactes à tout moment pendant la durée des présentes.

4. DROIT DE RETENTION ET DE COMPENSATION

4.1 La Banque peut exercer un droit de rétention sur toutes sommes, toutes espèces et tous titres financiers inscrits dans ses comptes au nom du client jusqu'au complet paiement de toute somme due par le client à la Banque, en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires.

4.2 Le client et la Banque conviennent expressément de ce que la Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible avec le(s) solde(s) créditeur(s) des comptes du client et/ou les titres financiers détenus dans les livres de la Banque pour le compte du client, y compris en cas de pluralité de comptes. Cette compensation pourra s'opérer à tout moment, y compris lors de la résiliation des CG pour quelle que cause que ce soit et sous réserve des dispositions légales applicables.

5. GAGE-ESPECES

5.1 Constitution d'un gage-espèces

La Banque peut demander à tout moment au client, et notamment en cas de risque d'impayé particulier, de constituer une garantie sous la forme d'un gage-espèces (le « Gage-espèces ») afin de garantir le paiement par ce dernier de toute Obligation Garantie dans les conditions définies ci-après.

5.2 Engagements

Le client prend les engagements suivants qui sont effectifs à compter de la date de signature des Conditions et resteront en vigueur pendant toute la durée des présentes prévue à l'Article 6 (**Error! Reference source not found.**) :

- (a) Constituer le Gage-espèces à première demande de la Banque ;



- (b) Reconstituer le Gage-espèces en cas de réalisation totale ou partielle. Le cas échéant le client autorise expressément la Banque à prélever les sommes nécessaires à la reconstitution du Gage-espèces sur le compte objet des CG ;
- (c) Informer la Banque, de toute demande ou notification reçue de tout tiers relativement aux Gage-espèces constitué au profit de la Banque, et de toute information y afférente ainsi que plus généralement, de tout événement relatif au Gage-espèces qui pourrait avoir un effet significativement défavorable sur les droits et intérêts de la Banque.
- (d) Le client s'engage et/ou se porte fort, à ses frais, selon les cas, à signer et/ou voter le cas échéant et/ou à faire en sorte que soit signé et/ou voté le cas échéant tout document, attestation, certificat et/ou résolution ainsi qu'à mettre en œuvre toute action qui serait nécessaire en vue de confirmer le plein effet du Gage-espèces, aux fins de préserver les droits de la Banque au titre des présentes Conditions ou de donner plein effet des présentes Conditions (telle que modifiées, le cas échéant) ainsi qu'aux droits et pouvoirs que la Banque tient des présentes Conditions, notamment en cas de réalisation du présent Gage-espèces, et ce dans les plus brefs délais.

5.2 Réalisation du Gage-espèces

En cas de non-paiement à bonne date par le client de l'une quelconque des créances dues par le client à la Banque au titre des Obligations Garanties, la Banque pourra exercer sur le Gage-espèces tous les droits, actions et privilèges dont elle est investie en vertu des présentes Conditions, incluant son droit de rétention et de compensation des biens et garanties visés à l'Article 2, sans préjudice de tout autre droit ou action qui pourrait être exercé ou engagé indépendamment ou concurremment.

En conséquence, la Banque pourra réaliser la présente garantie en s'appropriant tout ou partie des sommes gagées au fur et à mesure de l'exigibilité et à concurrence

du montant des Obligations Garanties en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires afin de régulariser définitivement le règlement des Obligations Garanties.

6. DUREE

Les présentes Conditions et le Gage-espèces demeureront en vigueur et produiront tous leurs effets jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues par le client au titre des Obligations Garanties.

7. BENEFICE DES CONDITIONS

En cas de cession ou transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de la Banque au titre des Obligations Garanties conformément aux stipulations des CG, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire du transfert ou la personne ainsi subrogée bénéficiera des droits découlant des présentes qui demeurent attachés aux droits et obligations résultant des Obligations Garanties. En tant que de besoin, il est précisé que toute référence à la Banque inclut tout bénéficiaire d'une telle cession, transfert ou subrogation, ce que le client reconnaît et accepte expressément.

Il est expressément convenu que le client ne pourra céder, transférer ou nover ses droits et/ou obligations découlant des Conditions à tout tiers sans l'accord écrit préalable de la Banque.

8. DIVERS

Tous les droits conférés à la Banque par les Conditions ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant pour eux de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Les présentes Conditions n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements, de toutes sûretés ou de toutes garanties quelconques qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par le client, soit par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.